

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mai 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Requête en rejet de la « Defence Response to OPCV Requête aux fins de modification partielle
de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome »**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

M. Alexis Larivière

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») demande le rejet de la « Defence Response to OPCV *Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome* » vu le dépôt tardif et hors délai de celle-ci.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le 19 avril 2018, le Conseil principal a déposé une demande de reprise d'instance des actions introduites par certaines des victimes qu'elle représente et une requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome¹ (la « Requête »).

3. Le 8 mai 2018, la Chambre a ordonné à la Défense de déposer des observations suite à la Requête « *pour le 18 mai au plus tard* »² (l'« Ordonnance »).

4. Le 18 mai 2018, à 16:12, la Défense a déposé sa réponse à la Requête³ (la « Réponse »).

¹ Voir la « Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes a/0117/09 et a/0351/09 et requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome », n° ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp, 19 avril 2018 (la « Requête »). Une version publique expurgée a été déposée le 14 mai 2018.

² Voir l'« Ordonnance enjoignant à l'équipe de la défense de Germain Katanga de déposer des observations suite à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 19 avril 2018 et au Bureau du conseil public pour les victimes de déposer une version publique expurgée de sa requête » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3791, 8 mai 2018 (l'« Ordonnance »).

³ Voir la « Defence Response to OPCV *Requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome* », n° ICC-01/04-01/07-3795-Conf, 18 mai 2018 (la « Réponse »).

III. CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par la Défense et puisqu'elle réfère elle-même à des documents confidentiels. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

IV. ARGUMENTS

6. Le Conseil principal note que la Réponse a été déposée le 18 mai 2018 à 16:12:35⁴, en violation des normes 33-1 et 2 du Règlement de la Cour exigeant que les documents soient déposés au Greffe, à 16 heures au plus tard. Le Conseil principal précise qu'elle n'a, en effet, pas été notifiée d'une quelconque demande d'extension de délai de la part de la Défense ni, *a fortiori*, d'une décision de la Chambre en ce sens.

7. Le Conseil principal remarque d'ailleurs que la Défense eu l'opportunité de répondre à la Requête dans les délais normalement applicables en vertu des normes 24-1 et 34-b du Règlement de la Cour, mais n'a finalement déposé sa Réponse qu'après y avoir été invitée par la Chambre⁵. Ainsi, et bien que le Conseil principal soit consciente que le présent retard ne soit que de douze minutes, elle soumet respectueusement que la Réponse devrait être rejetée vu sa soumission hors délai. En effet, et après avoir eu l'opportunité de répondre à la Requête dans les délais prescrits par le Règlement de la Cour et augmenté *de facto* par l'Ordonnance, la Défense ne fournit ni les raisons ni les circonstances particulières et exceptionnelles qui aurait pu justifier ce dépôt tardif. À cet égard, le Conseil principal note qu'en vertu des délais prescrits par le Règlement de la Cour et l'Ordonnance, la Défense a

⁴ Voir le courriel notifiant la Réponse.

⁵ Voir l'Ordonnance, *supra* note 2.

bénéficié d'un délai de 20 jours afin de répondre à la Requête, soit le double du temps normalement accordé pour ce faire.

8. Le Conseil principal note également que la Réponse a été déposée sous la mention « confidentielle » alors que la Requête avait été déposée sous les mentions « confidentielle » et *ex parte* réservée au Bureau et à la Défense. Bien que ce changement unilatéral de classification n'est pas conforme à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour - puisque la Défense inclut notamment dans sa Réponse des informations *ex parte* - le Conseil principal n'estime pas nécessaire de demander la reclassification dudit document compte tenu du préjudice minimal qui en découle.

9. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil principal demande le rejet de la Réponse.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 22 mai 2018

À La Haye, Pays-Bas